

## Conseil Municipal du 14 octobre 2025 Procès-Verbal de la Séance n°2025-07

**Date de Convocation**

Le 17 septembre 2025

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Présents : 13

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT,  
Mme Christelle ROMEO, Conseillers Municipaux.

Absents : 06

Représentés : 04

Votants : 17

**Pouvoirs :**

Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT  
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS  
Mme Katia PREVOST à M. Pierre LATOURRETTE  
Mme Béatrice ODINK à M. Frédéric GRILLET

**Absents excusés :**

M. Alain SALMON, Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIOT et M. Hervé CALAS

**Secrétaire de séance :** Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

M. GRILLET informe qu'il enregistre la séance du conseil municipal.

## **ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2025.

- 1. – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2. – DOMAINES ET PATRIMOINE**
  - 2-1** Cession par le syndicat Touraine Propre de la Borne Livr'Libre située à Malicorne au profit de la Commune – Avenant n°1 à la convention
  - 2-2** Cession par le syndicat Touraine Propre de la Borne Livr'Libre située rue du Val de l'Indre au profit de la Commune – Avenant n°1 à la convention
  - 2-3** Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, au SIEIL
- 3. – FINANCES**
  - 3-1** Suppression du budget annexe Energie photovoltaïque
  - 3-2** Délibération de principe : financement du SDIS d'Indre et Loire pour les cinq prochaines années
- 4. – FONCTION PUBLIQUE**
  - 4-1** Création/Suppression de poste – Responsable de la restauration scolaire
- 5. – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 octobre 2025

**A – Approbation du procès-verbal précédent**

Suite aux interrogations formulées lors du précédent conseil municipal, M. RICHARD informe l'assemblée des contributions versées à la commune au titre de l'occupation du domaine public par différents partenaires (GRDF, Enedis et les opérateurs d'antennes relais). Il précise que les montants perçus s'élèvent à :

- 15.739,28 € en 2023,
- 13.993,02 € en 2024,
- 16.599,72 € en 2025.

Il indique que le montant annuel de la redevance pour l'antenne relais est fixé à 5.000 €, conformément à une convention signée en 2016 pour une durée de douze années entières et consécutives.

M. RICHARD indique qu'il serait possible d'instaurer une redevance similaire pour les réseaux téléphoniques. Il propose d'engager les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés (notamment Orange) afin de mettre en place une taxe pour l'occupation du domaine public par ces réseaux.

M. LATOURRETTE précise que le rapport de GRDF concernant le linéaire de lignes sera disponible à compter du 13 novembre.

M. JAOUEN demande si la mise en place de cette redevance nécessite une délibération du Conseil municipal.

M. RICHARD confirme et souligne l'intérêt de cette démarche, qui représenterait une source de recettes supplémentaires pour la commune.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 à l'unanimité.

**B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISIONS**

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-55	Renouvellement d'une concession funéraire n°2056 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°134	18 septembre 2025
2025-56	Renouvellement d'une concession funéraire n°2057 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n°178	18 septembre 2025
2025-57	Renouvellement d'une concession funéraire n°2029 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n°169	23 septembre 2025
2025-58	Délivrance d'une concession funéraire n°2034 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°95	23 septembre 2025
2025-59	Renouvellement d'une concession funéraire n°2035 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n°66bis	26 septembre 2025
2025-60	Délivrance d'une concession funéraire n°2036 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°96	25 septembre 2025
2025-61	Délivrance d'une concession funéraire n°2037 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n°97	25 septembre 2025
2025-62	Délivrance d'une concession funéraire n°2038 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n°200	25 septembre 2025
2025-63	Demande DETR 2026 Vidéo protection	30 septembre 2025

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 14 octobre 2025

<b>2025-64</b>	Vente véhicule remorque	30 septembre 2025
<b>2025-65</b>	Vente véhicule balayeuse	30 septembre 2025
<b>2025-66</b>	Vente véhicule express	30 septembre 2025
<b>2025-67</b>	Vente véhicule kangoo	30 septembre 2025
<b>2025-68</b>	Délivrance d'une concession funéraire n°2058 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°279	30 septembre 2025
<b>2025-69</b>	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 5 – Budget général 2025	01 octobre 2025

## C - Décisions

### **2025.07.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession par le syndicat Touraine Propre de la Borne Livr'Libre située à Malicorne au profit de la Commune – Avenant n°1 à la convention**

Rapporteur : Mme Bénédicte BEYENS, Maire-adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles

#### DEBATS

M. BEAUVASIS interroge sur le nombre de personnes impliquées dans la gestion des boîtes à livres.

Mme BEYENS indique qu'elles sont actuellement gérées par un groupe de quatre à cinq membres du Conseil Municipal des Sages, ainsi que par un bénévole extérieur, et que ce nombre est jugé suffisant. Elle précise qu'un projet d'installation d'une troisième boîte à livres est à l'étude, son emplacement restant à définir. Son financement relève du budget du Conseil Municipal des Sages (CMS).

M. RICHARD souligne l'importance de l'identification des ouvrages par l'apposition d'un logo, afin de garantir le contrôle du contenu. Il estime que ces boîtes à livres constituent un service très utile pour la population.

Mme BEYENS ajoute que les bénévoles effectuent une sélection rigoureuse des ouvrages, écartant ceux qui ne sont pas appropriés (ouvrages à caractère politique, pour adultes ou encyclopédies). Elle félicite les bénévoles pour le travail qu'ils réalisent.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Monts avait accepté, en décembre 2020, la mise à disposition par le syndicat Touraine Propre d'une Borne Livr'Libre installée à Malicorne, et gérée depuis par le Conseil Municipal des Sages.

Ce dispositif, aujourd'hui déployé à 150 exemplaires en Indre-et-Loire, arrive à maturité. Le syndicat souhaite désormais réorienter ses actions vers d'autres outils de prévention des déchets et propose donc à la commune la cession à titre gracieux de la borne de lecture de Malicorne.

Le syndicat continuera à assurer :

- le référencement de la borne sur son site internet
- la fourniture gratuite d'autocollants « Livr'libre »

En contrepartie, la commune deviendra propriétaire de la borne et prendra en charge :

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 14 octobre 2025

- la pose des autocollants sur les ouvrages
- son entretien régulier

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la convention de mise à disposition sur le domaine public d'une borne de lecture entre le syndicat Touraine Propre et la commune de Monts, signée le 22 décembre 2020 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la proposition du syndicat Touraine Propre en date du 03 septembre 2025 et reçue en mairie le 18 septembre 2025, de céder à la commune à titre gracieux la borne « Livr'libre » située à Malicorne ;

**Considérant** que le syndicat Touraine Propre souhaite se désengager de la gestion de la mise à disposition de ces bornes tout en maintenant leur référencement sur son site internet et en assurant la fourniture des autocollants à apposer sur les ouvrages ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'accepter** la cession à titre gracieux par le Syndicat Touraine Propre de la borne de lecture « Livr'libre » installée à Malicorne, à compter du 31 décembre 2025 ;
- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition sur le domaine public de bornes de lecture entre le Syndicat Touraine Propre et la commune de Monts, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habiliter à signer cet avenant et tout document s'y rapportant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1**

**2025.07.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession par le syndicat Touraine Propre de la Borne Livr'Libre située rue du Val de l'Indre au profit de la Commune – Avenant n°1 à la convention**

Rapporteur : Mme Bénédicte BEYENS, Maire-adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Monts avait accepté, en décembre 2020, la mise à disposition par le syndicat Touraine Propre d'une Borne Livr'Libre installée rue du Val de l'Indre, et gérée depuis par le Conseil Municipal des Sages.

Ce dispositif, aujourd'hui déployé à 150 exemplaires en Indre-et-Loire, arrive à maturité. Le syndicat souhaite désormais réorienter ses actions vers d'autres outils de prévention des déchets et propose donc à la commune la cession à titre gracieux de la borne de lecture de Malicorne.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 octobre 2025

Le syndicat continuera à assurer :

- le référencement de la borne sur son site internet
- la fourniture gratuite d'autocollants « Livr'libre »

En contrepartie, la commune deviendra propriétaire de la borne et prendra en charge :

- la pose des autocollants sur les ouvrages
- son entretien régulier

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la convention de mise à disposition sur le domaine public d'une borne de lecture entre le syndicat Touraine Propre et la commune de Monts, signée le 22 décembre 2020 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la proposition du syndicat Touraine Propre en date du 03 septembre 2025 et reçue en mairie le 18 septembre 2025, de céder à la commune à titre gracieux la borne « Livr'libre » située rue du Val de l'Indre ;

**Considérant** que le syndicat Touraine Propre souhaite se désengager de la gestion de la mise à disposition de ces bornes tout en maintenant leur référencement sur son site internet et en assurant la fourniture des autocollants à apposer sur les ouvrages ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'accepter** la cession à titre gracieux par le Syndicat Touraine Propre de la borne de lecture « Livr'libre » installée rue du Val de l'Indre, à compter du 31 décembre 2025 ;
- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition sur le domaine public de bornes de lecture entre le Syndicat Touraine Propre et la commune de Monts, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habiliter à signer cet avenant et tout document s'y rapportant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 2**

**2025.07.03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, au SIEIL**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

**DEBATS**

M. RICHARD rappelle que c'est une étude qui a été présentée en bureau de la Communauté de Communes et qui visait à recenser, commune par commune, les besoins en équipements de bornes de recharge pour véhicules électriques. Pour la commune de Monts, l'estimation obtenue est particulièrement élevée mais sans explication précise. Il est possible que cette estimation inclue les besoins pour des sites industriels, tels que le CEA.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 octobre 2025

Il ajoute que l'objectif de ce soir, est d'adopter cette convention de mandat pour les véhicules de demain et qui s'inscrit dans le cadre du projet "100.000 bornes".

M. LATOURRETTE précise qu'il a été sollicité par la Communauté de Communes pour identifier les emplacements potentiels d'implantation. Plusieurs sites ont été proposés : place de la Rauderie, parking du marché, abords de la mairie, à proximité des écoles, de la piscine, de la Maison de santé pluridisciplinaire, ainsi que le secteur de la gare. Il ajoute qu'il serait souhaitable que les aménageurs privés intègrent également des bornes sur leurs propres parkings, afin d'anticiper la généralisation progressive du véhicule électrique.

En réponse à M. GALLOT, M. RICHARD précise que la procédure est pilotée par le SIEIL, dans le cadre d'un marché public. Il ajoute qu'un cahier des charges sera établi, puis soumis à consultation auprès des entreprises spécialisées. Il indique que toutes les communes adhérentes au SIEIL seront invitées à donner leur accord pour permettre le lancement de l'opération.

M. GRILLET interroge sur la possibilité pour la commune d'imposer les lieux d'implantation des bornes.

M. LATOURRETTE confirme que la commune pourra donner ses préférences d'implantation.

M. GRILLET souligne que la borne actuellement située sur le parking de la Fontaine paraît peu utilisée.

M. LATOURRETTE lui répond qu'elle l'est davantage qu'il n'y paraît et qu'il demandera au SIEIL un relevé d'utilisation.

M. GRILLET interroge ensuite sur la possibilité d'installer des bornes sur des espaces privés.

M. RICHARD rappelle que le projet du SIEIL concerne uniquement le domaine public, tandis que l'installation sur terrain privé relève d'initiatives d'aménageurs ou d'entreprises.

M. JAOUEN informe que sur les nouveaux lotissements la réglementation impose désormais la disponibilité de la puissance électrique nécessaire à l'installation future de bornes, sans pour autant rendre leur installation obligatoire. Il attire l'attention sur la nécessité d'anticiper les raccordements électriques afin d'éviter de rouvrir les voiries à chaque nouveau projet d'implantation.

M. LATOURRETTE souligne que ce type de contraintes est récurrent.

Mme ROMEO interroge si les câbles électriques nécessaires ne pourraient pas passer dans les gaines existantes.

M. JAOUEN indique que la puissance disponible n'est pas toujours suffisante pour permettre de nouveaux branchements.

M. GRILLET souhaite savoir si la délibération proposée engage la commune et si elle permet de refuser certains emplacements en cas de contraintes techniques ou de risque de dégradation des infrastructures.

M. RICHARD confirme qu'il s'agit uniquement d'autoriser le SIEIL à conduire les études préalables, sans décision d'installation à ce stade. Une concertation aura lieu ultérieurement avec les communes avant toute implantation.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

L'une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cet AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir

de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Monsieur le maire rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute nature procurée par l'occupation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** les articles L.2122-1-1 et L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025 ;

**Considérant** les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales ;

**Considérant** la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération ;

**Considérant** que l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De donner**, pour le compte de la commune, mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habiliter à signer la convention de mandat et tout document s'y rapportant ;

- **De préciser** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Annexe 3

#### 2025.07.04 FINANCES – Suppression du budget annexe Energie photovoltaïque

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

##### DEBATS

M. JAOUEN précise que la production mensuelle du hangar photovoltaïque atteint environ 16.000 Kw. Il rappelle que la décision a été prise de construire un hangar photovoltaïque à côté des ateliers municipaux, permettant de rapatrier les engins, d'arrêter le paiement de loyers et de recouvrir le toit de panneaux solaires et ce sur les fonds propres de la commune.

Il ajoute que dans un premier temps, il avait été envisagé de revendre l'électricité à EDF dans le cadre de l'obligation d'achat. Après études, il s'avère que la commune peut désormais autoconsommer l'électricité produite, alimentant notamment en partie le bâtiment de la mairie et d'autres sites situés dans un rayon de deux kilomètres, ce qui permet de réduire les coûts de fonctionnement.

M. LATOURRETTE interroge sur le montant des économies annuelles et le retour sur investissement.

M. JAOUEN répond qu'il n'est pas en mesure de donner un chiffre précis. Le bilan financier sera réalisé par le service concerné et il devrait être positif, compte tenu de l'autoconsommation de l'énergie produite.

Concernant le retour sur investissement, il est estimé entre 5 et 8 ans.

Mme ROMEO demande si des panneaux seront installés sur le toit du restaurant scolaire.

M. JAOUEN confirme que cela a été demandé, et M. RICHARD précise qu'il y en aura également sur le gymnase. Il ajoute que le toit de l'Hôtel de Ville a été rénové afin de permettre une installation future.

Il précise que le choix entre production électrique photovoltaïque ou production thermique (chauffe-eau pour appoint sur pompes à chaleur) sera déterminé en fonction du moyen de chauffage retenu lors du concours d'architectes pour le restaurant scolaire. L'objectif principal reste l'abaissement des coûts de fonctionnement et la construction d'un bâtiment très bien isolé.

M. RICHARD souligne que l'installation du hangar photovoltaïque permet déjà une économie substantielle, rappelant que le hangar précédent, était loué 28.000 € par an.

##### DELIBERATION

Monsieur le Maire informe qu'une exception existe depuis le 3 mai 2025, les collectivités ne sont plus tenues de créer une régie et un budget annexe pour la gestion de la production et de la distribution d'énergie photovoltaïque et ce, quel que soit le seuil de puissance des installations. En effet, la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, a supprimé la condition de seuil de 1MW qui exemptait une collectivité de se doter d'une régie et d'un budget annexe.

Par ailleurs il précise que cette production d'énergie servira autant que possible pour l'autoconsommation et que la partie restante uniquement fera l'objet d'une revente.

Il rappelle que ce budget « Energie photovoltaïque » a déjà été créé par la délibération n°2024.03.12.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-11 et suivants et L.2224-1 et suivants ;

**Vu** l'article 88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 14 octobre 2025

**Vu l'article 24 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 ;**

**Vu la délibération n°2024.03.13 du 28 mars 2024 relative à la création du budget « Energie photovoltaïque » ;**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De décider de la suppression du budget annexe Energie photovoltaïque, au 31/12/2025 ;**
- **De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**2025.07.05 FINANCES – Délibération de principe : financement du SDIS d'Indre et Loire pour les cinq prochaines années**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

**DEBATS**

M. LATOURRETTE demande si la commune a versé environ 104.000 € pour l'année 2025, et si, pour 2026, le montant resterait similaire, augmenté de 6,20 € par habitant.

M. RICHARD répond que pour 2026, le montant dépassera les 104.000 €, car il est indexé chaque année. Il indique que la part classique pourrait passer de 104.000 € en 2025 à 250.000 € en 2035, sans compter la part supplémentaire qui pourrait être demandée.

M. GALLOT interroge sur le nombre d'interventions.

M. RICHARD indique qu'un rapport annuel du SDIS permet de suivre ces interventions. Il rappelle que la problématique du SDIS, c'est que ce syndicat doit non seulement réhabiliter des casernes mais également investir dans du matériel, notamment des camions-forêts (CCF). Pour être correctement équipé, il faudrait disposer d'environ une trentaine de CCF, contre 11 actuellement.

Mme BEYENS précise que le nombre d'interventions figure dans le rapport fourni par le SDIS.

M. GALLOT demande pourquoi certaines interventions ne donnent pas lieu à un paiement.

M. BARON précise que certaines interventions sont payantes, mais pas toutes.

M. LATOURRETTE ajoute que le paiement n'est pas toujours possible, comme lors de feux de forêt où il est difficile d'identifier le responsable.

M. RICHARD rappelle le principe de solidarité du SDIS, et s'interroge sur sa pérennité. Il donne l'exemple d'interventions précédemment gratuites, comme le traitement des frelons asiatiques.

Il souligne également qu'au niveau de la Communauté de Communes, il y a un très gros retard par rapport à d'autres intercommunalités, avec une contribution de 13,12 € par habitant, contre 18 à 19 € pour des communautés de Communes de taille similaire, voire 32 € dans d'autres départements.

M. BARON rappelle que le conseil départemental finance le SDIS et précise que quand il était en activité, cela représentait un budget de 68 millions d'euros.

M. RICHARD répond que la situation a évolué : le conseil départemental finance aujourd'hui un peu plus d'un tiers du budget. Il précise que toutes les communes contribuent également au financement du SDIS.

Concernant les véhicules, M. BARON s'étonne du déficit actuel alors qu'un plan pluriannuel d'achat avait été prévu.

M. RICHARD confirme le manque de véhicules.

M. GRILLET exprime son inquiétude concernant l'état des finances du SDIS et sa capacité à assurer des interventions efficaces.

M. RICHARD répond qu'il le sera de moins en moins.

M. GRILLET souligne que cette situation est préoccupante et qu'il prend la question très au sérieux. Il confirme qu'il suivra la délibération, mais s'interroge sur le fonctionnement réel du SDIS.

M. RICHARD précise que ce qui a été demandé au SDIS, c'est de lisser la demande car c'est la seule solution.

Il indique également qu'il a été demandé au SDIS de réaliser sa propre étude de réduction de ces frais de fonctionnement. La CCTVI soutient cette démarche, la métropole est plus réticente. Il rappelle également les difficultés financières du département.

M. GRILLET ajoute que le SDIS reste tributaire de ces véhicules, dont le coût et l'entretien augmentent, et que si ces véhicules restent indisponibles, la capacité d'intervention sur les communes pourrait être sérieusement compromise.

M. RICHARD rassure car les interventions sur la commune restent majoritairement des interventions à la personne et que la solidarité interdépartementale permet un soutien mutuel.

Il donne l'exemple de pompiers de Monts ayant été mobilisés l'année précédente en Corse et dans le sud de la France. Toutefois, il ajoute qu'à terme, le SDIS vise à atteindre une autonomie dans ses interventions.

M. BARON évoque les investissements réalisés par le SDIS lorsqu'il était encore en activité, rappelant que des véhicules BPI avaient été achetés pour environ 150.000 euros l'unité, et avait une efficacité limitée. Il précise que le SDIS procède désormais au remplacement de ces BPI dans les centres de première intervention (CPI) par des véhicules CCR (camions-citernes ruraux), dont le coût unitaire est d'environ 600.000 euros.

M. GRILLET rappelle que, même si les incendies restent rares sur la commune, des feux de véhicules se produisent ponctuellement, citant un incident survenu la semaine précédente.

M. BARON rapporte que, d'après les informations recueillies auprès de ses anciens collègues, le directeur actuel du SDIS a su obtenir des financements supplémentaires.

M. GRILLET demande si, au-delà de cette délibération, des rencontres intercommunales sont prévues.

M. RICHARD précise qu'aucune décision n'est encore prise et que la commune attend des nouvelles du SDIS. Il ajoute que la convention, n'ayant été signée par personne pour l'instant, le SDIS devrait revenir rapidement vers la commune.

M. JAOUEN constate que les budgets se réduisent progressivement, tout en soulignant que la commune doit faire toujours plus avec moins. Il précise que le budget 2026 devra bientôt être établi et s'interroge sur le montant à prévoir, évoquant des montants compris entre 124.000 € et 260.000 €, qu'il juge impressionnantes.

M. RICHARD rappelle qu'il n'existe pas de solutions simples. Soit les dotations de l'État sont réévaluées, ce qui, selon lui, n'est pas la tendance actuelle, soit, après le paiement des charges contraintes, il restera très peu de marge pour investir. Il précise que, à terme, le recours à l'impôt pourrait être nécessaire.

Un débat s'instaure sur le budget 2026, notamment sur la part destinée aux voiries.

M. RICHARD met fin au débat en précisant qu'aucun chiffre n'a encore été inscrit au budget 2026 et qu'aucun budget n'a encore été élaboré.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que le transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il ajoute cependant que le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune. C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Monsieur le Maire expose les éléments de la fiche argumentaire du SDIS présentant l'analyse des besoins du SDIS nécessitant un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

Cette contribution représenterait un total de 11 millions d'euros répartis sur cinq ans comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030
Participation communales et intercommunales	4 millions	4 millions	1 million	1 million	1 million

Le SDIS 37 propose que ce versement d'un montant de 6,20 € par habitant soit calculé sur la base de la DGF de chaque commune.

Il est précisé que ce montant viendra s'ajouter aux versements habituels des communes et vient donc en plus de la contribution jusqu'alors versée.

Le Maire ajoute enfin que cette demande du SDIS 37 n'ayant pas pu être discutée avec l'ensemble des communes de l'agglomération notamment, il était trop tôt pour délibérer quant aux versements effectifs des sommes demandées.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-15, les articles L.2321-1 à L.2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L.1424-1 et L.1424-35 ;

**Vu** les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permettant au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transférant la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental ;

**Vu** la fiche argumentaire du SDIS 37 reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2025 relative à la trajectoire financière du SDIS et à la nécessité d'un appel de fonds exceptionnelle sur 5 ans ;

**Considérant** que la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique et que la départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire ;

**Considérant** que la gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT) ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De valider** le principe d'une contribution exceptionnelle au profit du SDIS37 et s'ajoutant au versement annuel de la Commune, dont le montant sera à définir ultérieurement ;
- **De ne pas autoriser** le Maire à signer la convention de contribution de solidarité communale telle que proposée par le SDIS 37 en l'absence de concertation supplémentaire avec l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et du SDIS 37 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2025.07.06 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent Restauration scolaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

M. BARON estime que la commune ne peut pas céder à la demande de cet agent en la mettant au pied du mur. Il rappelle que le traitement indiciaire pour un technicien et pour un agent de maîtrise principale est identique, allant de 373 à 508, mais qu'un technicien peut évoluer en 2<sup>e</sup> ou 1<sup>re</sup> classe.

M. RICHARD précise que l'agent ne met pas la commune au pied du mur et qu'il re-candidatera. Il souligne que le travail de l'agent est reconnu et que la fonction peut être requalifiée en catégorie B, car elle a considérablement évolué par rapport à ce qui se faisait auparavant. Il rappelle que gérer une délégation de service public est très différent. L'agent est également présent dans les commissions, et interagit avec les parents d'élèves, les enseignants et les

personnels concernés. Il prépare les commissions et suit le cahier des charges du marché, incluant la mise en place de veilles alimentaires et de production ce qui n'existaient pas auparavant.

M. RICHARD ajoute que l'agent ne demande pas d'augmentation, mais simplement que son poste puisse être reconnu en B, en raison de la technicité du poste. Même si, lors de l'appel à candidature, le poste devait être pourvu en C+, l'agent souhaite que l'ouverture en B soit possible, ce qui permettrait également d'attirer davantage de candidats.

Mme ROMEO s'interroge sur le risque pour l'agent, présent depuis 2023, de perdre son emploi.

M. RICHARD confirme que l'agent en a conscience.

Mme ROMEO précise que l'agent demande seulement une revalorisation de son travail.

M. RICHARD rectifie qu'il s'agit d'une requalification, et rappelle que l'agent est contractuel. Il explique que l'agent n'étant pas issu de la fonction territoriale, il a été recruté sous contrat qui est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Dans ce cadre, la commune est tenue de renouveler le contrat via un nouvel appel à candidature, et ne peut pas le prolonger directement pour la même personne.

M. LATOURRETTE s'interroge sur l'incidence financière entre les deux catégories de poste.

M. RICHARD précise qu'il n'y a aucune incidence financière.

M. GRILLET demande des précisions sur la procédure : si une candidature en catégorie B est présentée, la personne actuelle perd-elle son poste et souhaite savoir comment le processus de sélection se déroule.

M. RICHARD confirme qu'il s'agit d'un entretien de recrutement et que plusieurs candidats peuvent postuler. Le choix se fera en fonction de la qualité des profils.

M. LATOURRETTE ajoute qu'il sera difficile de trouver une personne aussi compétente que l'agent déjà en poste.

M. RICHARD précise que la commune a déjà été confrontée à ce cas de figure.

M. GRILLET demande si cela signifie que le poste sera ouvert à recrutement en janvier.

M. RICHARD confirme qu'il faut avoir quelqu'un en poste au 1<sup>er</sup> janvier. Il précise que le poste va donc être lancé et que la délibération est nécessaire pour déterminer le niveau de recrutement. Il ajoute que le CST a donné un avis favorable pour une double candidature, notamment en catégorie B.

M. BEAUV AIS demande si la personne bénéficiera d'une priorité pour le poste.

M. RICHARD répond que non, et que la personne en est consciente. La sélection sera effectuée par un jury.

M. GRILLET s'assure que la personne comprend bien l'enjeu, ce que confirme M. RICHARD.

Mme GRANJON précise que la procédure sera identique si le poste reste en C+ : le candidat sera mis en concurrence avec d'autres, et restera sous contrat.

M. GRILLET interroge sur la possibilité de cet agent de devenir fonctionnaire territorial.

Mme GRANJON rappelle qu'il faut être titulaire d'un concours pour cela.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que par délibération n°2023.06.05 du 9 juin 2023, un emploi permanent de responsable du service Restauration scolaire a été créé sur les cadres d'emplois de techniciens et d'agent de maîtrise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

A l'issue de la commission de recrutement qui en a découlé, c'est sur le grade d'agent de maîtrise principal que le poste a été fixé, sur le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire précise que l'agent contractuel affecté, actuellement sur le poste, a émis le souhait que ce poste soit revalorisé sur le grade de technicien, au regard des responsabilités en découlant.

Étant donné que ce poste avait, à l'origine, été envisagé comme pouvant relever du grade de technicien, il est proposé de créer un poste correspondant à ce grade, tout en maintenant le poste existant d'agent de maîtrise principal.

Le poste sera à pourvoir par voie de mutation, de détachement, de nomination stagiaire suite à concours, de mobilité interne ou à défaut par voie contractuelle.

À l'issue de la commission de recrutement, et selon les diplômes ainsi que l'expérience du candidat retenu, l'un des deux postes sera ensuite supprimé.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 octobre 2025

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2023.06.05 du 9 juin 2023 créant un emploi permanent de responsable du service Restauration scolaire a été créé sur les cadres d'emplois de techniciens et d'agent de maîtrise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, décide, par 13 voix pour et 4 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST par pouvoir à M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain JAOUEN et M. Alain BARON),

- **De créer** 1 emploi permanent de responsable du service Restauration scolaire à temps complet, sur le grade de technicien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à pourvoir par voie de mutation, de détachement, de nomination stagiaire suite à concours, de mobilité interne ou à défaut par voie contractuelle ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base de la grille indiciaire relevant des grades mentionnés ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe que le conseil municipal du 18 novembre s'annonce très dense, avec de nombreux rapports obligatoires à présenter, notamment sur l'eau et l'assainissement ainsi que le rapport d'activité de la CCTVI.

Il propose d'avancer l'heure du conseil de 20h à 19h pour gagner du temps. Un message sera envoyé à l'ensemble des conseillers, avec une date limite de réponse, afin de décider si le conseil est avancé ou maintenu à 20h.

M. LATOURRETTE signale qu'il a constaté ce matin, en venant à la mairie, qu'un trottoir avait été dégradé suite à l'incendie d'une voiture. Les faits se seraient déroulés dans la nuit, vers 1h30 ou 2h. Il s'interroge sur la prise en charge financière et le suivi des travaux. Il informe que les pompiers sont intervenus.

M. RICHARD souligne que les pompiers n'ont pas prévenu l'astreinte, ce qui constitue un gros problème.

M. LATOURRETTE rappelle qu'une autre voiture avait brûlé sur le parking de la médiathèque, il y a plus d'un an. Selon les informations reçues de la CCTVI, les travaux de réparation devraient commencer la semaine prochaine.

M. GRILLET s'adresse à M. JAOUEN pour en savoir plus sur la démarche et sur la procédure de consultation concernant le restaurant scolaire.

M. JAOUEN indique que le projet du restaurant scolaire suit son cours : des candidatures pour l'étude et la réalisation

du bâtiment ont été reçues et l'analyse des offres sera réalisée dans les jours à venir afin de passer un marché et de lancer le processus. Il revient sur un article qu'il juge malveillant, affirmant que la mairie ne sait pas gérer les projets, ce qui l'a attristé. Il rappelle qu'aucun plan définitif du futur restaurant scolaire n'existe actuellement et réfute les informations selon lesquelles le parking voisin serait entièrement utilisé. Il dénonce la diffusion de propos diffamants et insiste sur le fait que personne ne peut à ce jour prévoir exactement comment sera le restaurant scolaire.

M. GRILLET demande ce qui a été écrit dans l'article.

M. JAOUEN répond que l'article affirme clairement que la mairie ne sait pas gérer les projets.

M. RICHARD souhaite connaître le but de la question.

M. GRILLET précise qu'il souhaite savoir où en est la procédure.

M. RICHARD demande à M. GRILLET s'il soutient le projet.

M. GRILLET rappelle que le groupe d'opposition a toujours voté contre.

M. RICHARD dit que le groupe d'opposition vote contre le projet de restaurant scolaire, alors même que celui-ci a pour objectif de sécuriser les enfants en les maintenant à l'intérieur de l'enceinte scolaire, contrairement à la situation précédente où ils devaient sortir pour se rendre au restaurant.

M. GRILLET indique que sa réflexion va au-delà du restaurant scolaire. Il rappelle qu'il avait été question, à un moment, de la construction ou de la réhabilitation d'une école.

M. RICHARD précise qu'il s'agissait de la réhabilitation de l'école Daumain, et que le projet ne concerne donc pas le même secteur.

M. GRILLET note que rien n'empêche de modifier l'emplacement du restaurant scolaire.

M. RICHARD précise que le principal obstacle est l'absence de foncier pour réhabiliter l'école. Il indique que si un terrain était trouvé, le projet pourrait être étudié en commission urbanisme, mais que l'investissement nécessaire serait de l'ordre de 12 millions d'euros. Il souligne que le projet actuel permet de maintenir la production dans la plus grande école et de sécuriser les enfants. Enfin, il explique que si le projet portait sur l'école Daumain, les enfants du groupe scolaire Beaumer devraient toujours sortir pour déjeuner dans un bâtiment extérieur, ce qui ne résoudrait pas le problème de sécurité.

M. GRILLET indique que le choix qui a été fait n'est pas partagé par son groupe, estimant qu'il aurait fallu adopter une réflexion d'ensemble.

M. JAOUEN précise que la construction d'une nouvelle école avec restaurant intégré représenterait un coût estimé à 8 millions d'euros, ce qui ampute sérieusement les finances de la commune pour l'avenir.

Il revient sur l'article précédemment cité et sur les critiques qui y sont faites. Il rappelle que le conseil municipal avait été informé des raisons du changement de technique de construction : premièrement, réduire les coûts pour protéger les finances de la commune, et deuxièmement, améliorer la qualité des prestations. Il souligne que les critiques sont des opinions personnelles et non des faits avérés. Il reproche à M. GRILLET, auteur de l'article d'adopter une position plus provocatrice que constructive, cherchant à « gêner » le projet par crainte d'avoir moins de budget disponible pour d'autres priorités s'il est élu sur le prochain mandat et de ne pas se centrer sur l'intérêt des enfants et du personnel.

Enfin, il souligne que, contrairement à certaines affaires passées où des décisions étaient prématurément (comme le choix d'un papier peint avant même de connaître les besoins réels), le projet actuel a été conduit pour minimiser les incertitudes. Il insiste sur le fait que l'étude technique a été menée afin d'éviter des problèmes pendant le chantier. Il cite en exemple la construction de la maison de santé, ce qui a permis aux médecins d'emménager un samedi et de commencer à travailler dès le lundi sans encombre.

M. RICHARD ne comprend pas la position de l'opposition.

M. GRILLET estime que le choix de l'emplacement du restaurant scolaire n'est peut-être pas le plus adapté, notamment dans la perspective d'une future école.

M. RICHARD lui répond en l'interrogeant sur la solution qu'il envisagerait pour les enfants actuellement scolarisés à Beaumer, rappelant qu'il n'y aurait alors plus de bâtiment pour les accueillir et qu'ils devraient continuer à manger à l'extérieur de l'école.

M. GRILLET considère que la majorité ne prend pas suffisamment en compte l'avenir.

M. JAOUEN précise que cette décision n'a pas été prise à la légère, mais qu'elle résulte d'une réflexion menée depuis un an.

M. RICHARD conclut qu'il appartiendra à l'opposition d'assumer, lors de la campagne, son intention de ne pas poursuivre ce projet en cas de victoire.

M. BARON ajoute qu'il a bien compris que M. GRILLET abandonnerait le projet s'il était élu, et demande quelles sommes ont déjà été engagées à ce jour.

M. JAOUEN répond qu'il s'agit pour l'instant uniquement des études. Il s'inquiète en cas d'abandon de ce projet et du lancement du projet de nouvelle école à Daumain du coût financier pour la commune.

M. GRILLET évoque le Bois-Cantin II, actuellement non occupé et destiné à des logements sociaux, et souhaite connaître l'état d'avancement de la procédure ainsi que la date probable d'occupation.

M. RICHARD rassure que, malgré les rumeurs, le projet Bois-Cantin se poursuivra. Il dément l'information selon laquelle le promoteur European Homes aurait fait faillite. Après vérification auprès du PDG, il confirme que la société est en bonne santé financière et est soutenue par la Société Générale. La livraison des logements du premier projet est prévue pour le premier trimestre 2026. European Homes commencera un second projet rue des Écoles en novembre-décembre 2025, avec 32 logements livrables probablement début 2028. Il ajoute que même en cas de faillite, les assurances souscrites permettraient d'achever les travaux.

M. GRILLET demande si les futurs occupants ont été informés.

Mme BIGOT répond qu'ils ont reçu des courriers de Val Loire Habitat en date du 10 octobre.

M. GRILLET indique ne pas savoir si d'autres conseillers ont reçu un courrier d'une famille.

M. RICHARD précise que le courrier lui était initialement adressé et qu'il a réalisé les photocopies qu'il a placées lui-même dans la bannette de chaque conseiller pour éviter toute accusation de rétention de documents.

M. GRILLET rappelle qu'il s'agit d'un projet de construction situé au 14 rue Georges-Bizet. Il précise avoir évoqué ce dossier lors de la commission d'urbanisme. Il indique qu'un permis de construire a bien été déposé mais que celui-ci demeure incomplet à sa connaissance. Il fait part des inquiétudes exprimées par les riverains concernant ce projet prévoyant deux immeubles implantés de part et d'autre de deux pavillons existants. Il indique rester réservé quant à la pertinence de cette opération, notamment en raison de la hauteur prévue des bâtiments, estimée à 11 mètres, bien que celle-ci soit conforme à la réglementation en vigueur du PLU.

M. RICHARD précise qu'à ce stade, le projet n'en est qu'à l'étape d'un simple croquis représentant deux volumes, et confirme qu'un permis de construire a bien été déposé mais demeure incomplet. Il indique qu'il s'agit d'une vente entre un particulier et un promoteur, sans éléments supplémentaires à ce jour. Le projet n'est donc pas finalisé. Il ajoute qu'il connaît la position de M. GRILLET sur ce type de construction, précisant qu'il préfère parler de résidences collectives plutôt que d'immeubles, jugeant le terme plus adapté.

Il évoque la situation préoccupante des effectifs scolaires, signalant que la commune perd des enfants « à vitesse grand V ». Il rapporte que la directrice de l'école élémentaire Daumain l'a alerté sur la possible fermeture d'une nouvelle classe à la rentrée prochaine, exprimant une forte inquiétude face à cette tendance. Il souligne qu'à force de fermetures, la commune risque de décliner, et que cette évolution s'explique aussi par le manque de terrains disponibles pour le modèle pavillonnaire traditionnel. En effet, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) impose désormais aux communes de se densifier plutôt que de s'étendre. La densification actuelle passe surtout par le morcellement de parcelles, un processus qui atteint ses limites. Par ailleurs, les ventes de maisons stagnent à Monts en raison de prix élevés, ce qui freine l'arrivée de nouvelles familles avec de jeunes enfants. La population qui s'installe est souvent composée de couples avec des enfants plus âgés, voire sans jeunes enfants, ce qui accentue la baisse des effectifs scolaires.

M. RICHARD souligne donc l'importance de permettre la construction de logements intermédiaires (T2, T3) bien conçus et adaptés aux jeunes ménages, afin de favoriser le renouvellement de la population. Il rappelle que certains projets ont déjà été refusés, notamment rue de la Vasselière, mais reconnaît que la marge de manœuvre de la commune est limitée dès lors qu'un projet respecte le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la réglementation en vigueur.

M. GRILLET rappelle qu'au cours d'une précédente commission d'urbanisme, le chef de service de l'urbanisme avait précisé qu'une clause du PLU (Plan Local d'Urbanisme) offrait à la commune une certaine latitude d'interprétation, notamment lorsque « le projet ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de l'espace ».

M. RICHARD répond que cette disposition reste très relative et pourrait tout aussi bien s'appliquer à la construction de trois maisons sur une parcelle de 500 m<sup>2</sup>, ce qui est courant actuellement. Il estime qu'un promoteur pourrait facilement contester un refus fondé uniquement sur cet argument. Il précise que le projet évoqué n'en est encore qu'à l'état d'esquisse, mais exprime sa déception quant au fait que la personne concernée ait été informée comme si le projet était déjà validé et acté alors que rien n'est encore décidé à ce stade.

M. GRILLET précise que la personne s'est déplacée au service urbanisme.

M. RICHARD précise que ce sont d'autres personnes qui ont tenu ces propos et insiste sur le fait qu'il ne mettra jamais les agents du service urbanisme en cause.

M. GRILLET souligne la nécessité de rencontrer cette personne pour l'informer.

M. RICHARD le rassure en précisant que les habitants sont toujours rencontrés et que la commune respecte strictement la loi et le PLU. Il souligne que la justice peut éventuellement empêcher certains projets, mais que le rôle

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 octobre 2025

de la mairie est indispensable pour permettre un développement harmonieux de la commune. Il indique qu'environ 200 logements sont prévus d'ici 10 ans, et qu'il n'y a aucun souci pour les absorber.

M. GRILLET signale que dix projets suscitent l'inquiétude des habitants. Il affirme que Monsieur le maire a toute l'attitude pour refuser des projets.

M. RICHARD répond que ce n'est pas le cas.

M. GRILLET pose une question sur le retrait de la mairie de Monts du Syndicat Cavités 37 et interroge si la commune a été relancée. Le syndicat attend l'argumentaire de la mairie pour soumettre ce retrait à son Assemblée Générale du 4 novembre.

M. RICHARD confirme que le retrait de la mairie de Monts de Cavités 37 a été transmis au syndicat. Il ajoute qu'il n'a pas à justifier une décision déjà prise par le Conseil municipal. Il réaffirme que la commune n'adhère plus à Cavités 37. Mme PERROUD indique que le syndicat devrait se référer à la délibération qui lui a été transmise, car celle-ci doit donner l'argumentaire nécessaire.

M. BARON interroge sur l'avancement du recrutement du responsable de sécurité urbaine.

M. RICHARD répond que la personne prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre.

M. BARON évoque une crise survenue au bureau du club de foot et s'interroge sur le renouvellement du bureau.

Mme PERROUD confirme que le bureau sera reconduit et que tous les membres se sont expliqués.

M. RICHARD précise que la démission du secrétaire a entraîné la nécessité de refaire une assemblée générale pour renouveler le bureau. Le nouveau bureau devrait se réunir le 8 novembre, après les vacances.

M. BARON demande si le bureau a pris en compte les critiques.

M. RICHARD indique qu'il y a une amélioration récente.

Mme PERROUD ajoute qu'il fallait laisser le temps aux membres de prendre leurs marques, poser des questions et recevoir des réponses, et que maintenant la situation s'améliore.

M. LATOURRETTE informe que sur la route Monts-Sorigny, au niveau du pont de l'autoroute et de la LGV, un grand tas de terre sur la droite correspond aux recherches archéologiques liées au développement économique d'Isoparc.

Mme ROMEO demande des nouvelles du projet LIDL.

M. RICHARD répond que le projet est toujours actif, mais avance peu.

M. LATOURRETTE ajoute que le bâtiment de Danone est en construction à ISOPARC, non loin de l'hôtel communautaire.

Mme ROMEO demande où en est le projet de Paddle à Isoparc.

M. RICHARD confirme que ce projet est en cours, sans pouvoir préciser exactement la date de début des travaux. Il ajoute qu'il s'agit d'un projet combinant restauration et sport.

M. RICHARD informe que le week-end dernier a eu lieu l'événement Octobre Rose à Candé. Il souligne que la journée a été superbe et remercie tous les participants, y compris l'équipe de la mairie. Il précise que tous les dons récoltés seront reversés à l'association « Au sein des femmes de Touraine ». Il ajoute que la société Astrea fait un don de 300 euros et remercie le département qui a prêté le site.

M. RICHARD annonce que le marché de Noël se tiendra les 13 et 14 décembre. Initialement, un spectacle de nuit était prévu, mais il ne pourra pas avoir lieu. Le responsable du pôle culture et vie évènementielle a donc proposé une alternative en reprenant une animation réalisée il y a deux ans : une déambulation sur le camp de la Lande avec un conte musical et un feu d'artifice, qui avait rencontré un grand succès. La déambulation aura lieu le dimanche soir, avec le feu d'artifice vers 18h, clôturant ainsi le marché. Un geste commercial a été obtenu pour l'événement : 4.100 € au lieu de 6.000 € pour 15 minutes de feu d'artifice.

M. RICHARD et Mme PERROUD rappellent la commémoration de la poudrerie du Ripault qui aura lieu samedi matin à 10h30, aux Griffonnes. Pour le 11 novembre, la commémoration verra la participation du collège ainsi que des deux écoles élémentaires, Daumain et Pierre et Marie Curie, soit environ 80 à 90 enfants. Ils chanteront ensemble une chanson écrite par Jean-Jacques Goldman, qui sera interprétée sur l'ensemble du territoire. Deux textes seront également lus par les élèves.



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 14 octobre 2025

Annexe 1 - Délibération 2025-07-01



CONVENTION DE GESTION ET MISE A DISPOSITION SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DE BORNES DE LECTURE

Cession de la borne LIVR'LIBRE installée sur la commune de  
MONTS  
Avenant n°1

Entre les soussignés :

M. Richard LAURENT, Maire de la Commune de MONTS, agissant au nom de ladite Commune, domiciliée 2 rue Maurice Ravel à MONTS (37260) désignée ci-après sous la dénomination « la Commune »;

Et

Monsieur le Président, Martin COHEN, Président du Syndicat Touraine Propre, domicilié 19 rue Edouard Vaillant à TOURS (37000), désigné ci-après sous la dénomination « le syndicat », d'autre part,

PREAMBULE

La Commune de MONTS s'est engagée à promouvoir la lecture sous toutes ses formes et accessibles à tous les publics.

Dans ce cadre, elle a accepté la mise à disposition par le Syndicat Touraine Propre d'une borne Livr'libre, installée dans la commune, quartier Malicorne.

Le présent avenant à la convention en date du 22/12/2020 détaille la cession de la borne conclue entre le Syndicat Touraine Propre et la commune de MONTS.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Cession des bornes**

Créé en 2002, le Syndicat a parmi ses missions la réduction à la source des déchets ménagers en Indre-et-Loire.

Le dispositif dénommé « bornes Livr'Libre » répond à cette préoccupation en permettant à un livre d'être lu par plusieurs lecteurs, sans contrainte et sans coût. Ce dispositif permet donc de réduire les déchets.

Suite à la demande de la commune, le Syndicat s'engage à céder à la commune de MONTS, à titre gratuit la borne Livr'Libre à compter du 31/12/2025.

1  
19 rue Edouard Vaillant | 37000 TOURS | 02 47 73 72 00  
syndicat@tourainepropre.fr | tourainepropre.fr



Avenant n°1

**Article 2 : Engagement du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à continuer de référencer sur son site internet la borne Livr'Libre et aussi à fournir gracieusement des autocollants « Livr'Libre » à la Commune.

**Article 3 : Engagement de la Commune**

- dans la mesure du possible, coller les autocollants (par une équipe de bénévoles, élus ou agents municipaux) sur les livres.
- veiller au bon entretien de la borne.

**Article 4 : Responsabilités**

Du fait de la cession, le Syndicat est totalement déchargé de responsabilité en cas de sinistre, accident...

**Article 5 : Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

A Tours, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Richard LAURENT

Le Président,  
Syndicat Touraine Propre

Martin COHEN



2

19 rue Edouard Vaillant | 37000 TOURS | 02 47 73 72 00  
syndicat@tourainepropre.fr | tourainepropre.fr

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 14 octobre 2025

Annexe 2 - Délibération 2025-07-02



CONVENTION DE GESTION ET MISE À DISPOSITION SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DE BORNES DE LECTURE

Cession de la borne LIVR'LIBRE installée sur la commune de  
**MONTS**  
Avenant n°1

Entre les soussignés :

M. Richard LAURENT, Maire de la Commune de MONTS, agissant au nom de ladite Commune, domiciliée 2 rue Maurice Ravel à MONTS (37260) désignée ci-après sous la dénomination « la Commune » ;

Et

Monsieur le Président, Martin COHEN, Président du Syndicat Touraine Propre, domicilié 19 rue Edouard Vaillant à TOURS (37000), désigné ci-après sous la dénomination « le syndicat », d'autre part,

**PREAMBULE**

La Commune de MONTS s'est engagée à promouvoir la lecture sous toutes ses formes et accessibles à tous les publics.

Dans ce cadre, elle a accepté la mise à disposition par le **Syndicat Touraine Propre** d'une borne Livr'libre, installée dans la commune, rue Val de l'Indre.

Le présent avenant à la convention en date du 22/12/2020 détaille la cession de la borne conclue entre le **Syndicat Touraine Propre** et la commune de MONTS.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Cession des bornes**

Créé en 2002, le Syndicat a parmi ses missions la réduction à la source des déchets ménagers en Indre-et-Loire.

Le dispositif dénommé « bornes Livr'Libre » répond à cette préoccupation en permettant à un livre d'être lu par plusieurs lecteurs, sans contrainte et sans coût. Ce dispositif permet donc de réduire les déchets.

Suite à la demande de la commune, le Syndicat s'engage à céder à la commune de MONTS, à titre gratuit la borne Livr'Libre à compter du 31/12/2025.

1

19 rue Edouard Vaillant | 37000 TOURS | 02 47 73 72 00  
syndicat@tourainepropre.fr | tourainepropre.fr



Avenant n°1

**Article 2 : Engagement du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à continuer de référencer sur son site internet la borne Livr'Libre et aussi à fournir gracieusement des autocollants « Livr'Libre » à la Commune.

**Article 3 : Engagement de la Commune**

- dans la mesure du possible, coller les autocollants (par une équipe de bénévoles, élus ou agents municipaux) sur les livres.
- veiller au bon entretien de la borne.

**Article 4 : Responsabilités**

Du fait de la cession, le Syndicat est totalement déchargé de responsabilité en cas de sinistre, accident...

**Article 5 : Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

A Tours, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Richard LAURENT

Le Président,  
Syndicat Touraine Propre

Martin COHEN



2

19 rue Edouard Vaillant | 37000 TOURS | 02 47 73 72 00  
syndicat@tourainepropre.fr | tourainepropre.fr

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 14 octobre 2025

**Annexe 3 - Délibération 2025-07-03**

Mandat AIP– Bornes IRVE



Mandat AIP– Bornes IRVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Monts, dont le siège est sis 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS Représentée par son Maire, Laurent RICHARD, habilité aux fins des présentes, par la délibération n°2025.07.03 du Conseil Municipal du 14 octobre 2025,

Ci-après dénommé(e) « Commune de Monts » ou « *le Mandant* »,

D'une part,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE, dont le siège est sis 12-14, rue Blaise Pascal, 37 000 TOURS, Représenté par son Président, Jean-Luc DUPONT, habilité aux fins des présentes, par la délibération du Comité syndical du 10 septembre 2020,

Ci-après dénommé « *le SIEIL* » ou « *le Mandataire* »,

D'autre part,

Chacun pouvant être individuellement désigné(e) comme « *la Partie* »,

Et étant collectivement désignés comme « *les Parties* ».

Convention de Mandat relative  
à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée  
pour le déploiement de bornes IRVE

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 14 octobre 2025

Mandat AIP– Bornes IRVE

**Préambule**

Le SIEIL a élaboré le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) départemental sur la période d'avril 2023 à décembre 2023 conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie. L'ambition de cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental d'Indre-et-Loire.

Le SDIRVE a été approuvé par la délibération n°2023-94 du Comité syndical du 12 décembre 2023, et validé par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 18 janvier 2025.

Or, à date du diagnostic du SDIRVE datant de fin mars 2023, 908 points de charge ouverts au public sont recensés sur le territoire :

- À horizon 2025, cela signifie un besoin complémentaire en IRVE d'environ 590 points de charge pour atteindre l'infrastructure de recharge nécessaire identifiée dans le cadre du SDIRVE (environ 60% du besoin est estimé sur le domaine public soit env.355 PDC)
- Pour information, à horizon 2030, cela signifie un besoin complémentaire en IRVE d'environ 3 700 points de charge cumulé pour atteindre l'infrastructure de recharge nécessaire identifiée dans le cadre du SDIRVE (environ 60% du besoin est estimé sur le domaine public soit env. 2 220 PDC).

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Pour ce faire, le gestionnaire du domaine public, donne mandat au SIEIL afin d'organiser un AIP permettant la conclusion de Conventions d'Occupation du Domaine Public.

La présente convention définit la nature et les conditions dans lesquelles la commune, gestionnaire du Domaine Public délègue au SIEIL l'organisation de la procédure d'attribution de l'AIP.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Mandat AIP– Bornes IRVE

**Sommaire**

ARTICLE 1 – OBJET .....	4
ARTICLE 2 – PROGRAMME .....	5
ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT .....	5
ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE .....	6
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MANDANT .....	7
ARTICLE 6 – SÉLECTION DE L'ATTRIBUTIAIRE .....	7
ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES .....	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION .....	7
8.1 – RÈGLES DE PASSATION .....	7
8.2. – RESPONSABILITÉ .....	7
ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE .....	8
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS .....	8
ARTICLE 11 – RÉSILIATION .....	8
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES .....	9
12.1 – PERSONNE HABILITÉ À ENGAGER LE MANDATAIRE .....	9
12.2 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE .....	9
12.3 – LITIGES .....	9
12.4 – PIÈCES CONTRACTUELLES .....	9

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 14 octobre 2025

**Mandat AIP– Bornes IRVE**

**Article 1 – OBJET**

La présente Convention a pour objet, en application des articles 1984 et suivants du code civil, de confier au SIEIL, Mandataire, qui l'accepte, le soin de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution de l'Appel à Initiatives Privées (ci-après « AIP »), au nom et pour le compte du Mandant, sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), visant l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public (ci-après « la Convention d'occupation »).

**Article 2 – PROGRAMME**

La convention d'occupation du domaine public, qui sera attribuée à l'issue de l'AIP, est délivrée à titre précaire et révocable, et exclusivement pour l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (ci-après « IRVE ») sur le territoire du Mandant.

Le domaine public mis à disposition correspond aux emplacements définis en Annexe 1 de la présente Convention.

La durée maximale de la convention d'occupation du domaine public est de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des IRVE et les suivantes à l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des IRVE.

Le titulaire de la convention s'engage à déployer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques dont le nombre et les caractéristiques techniques seront définies dans le cadre de l'AIP pour répondre aux besoins constatés par le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) départemental.

Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

**Article 3 – DURÉE DU MANDAT**

La présente convention prend effet dès sa notification.

A partir de cette date, le Mandataire succède au Mandant dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La présente convention prend fin par la délivrance du quitus par le Mandant comme décrit à l'Article 9 de la présente convention.

**Mandat AIP– Bornes IRVE**

**Article 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

L'objet de la présente convention est de donner mandat au SIEIL pour assurer, au nom et pour le compte du Mandant, la mise en œuvre de la procédure d'Appel à Initiatives Privées en vue de l'attribution d'une Convention d'occupation, dont les caractéristiques ont été détaillées à l'Article 2.

Les missions confiées au Mandataire incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats, en présence d'un représentant du mandant ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que le mandant décide de l'attribution de l'AIP ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public, en présence d'un représentant du mandant ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par le Mandant ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Le Mandataire n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont le Mandataire a personnellement été chargé par celui-ci. En particulier, le Mandataire n'est pas chargé d'assurer le suivi et l'exécution de la Convention d'occupation.

Les Parties conviennent que, d'une part, la Communauté de communes reste seule décisionnaire de l'attribution ou non de l'AIP et du choix du candidat lauréat et, d'autre part, que les documents et décisions suivants seront approuvés par un représentant de la collectivité :

- L'avis de publicité ;
- Le document de consultation des candidats ;
- Le rapport de sélection des candidatures et des propositions et la sélection des candidatures et des propositions ;
- Les réponses apportées aux candidats ;
- La convention d'occupation du domaine public mise au point.

De manière générale, le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le Mandataire s'engage également à exécuter personnellement les missions qui lui ont été confiées. Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit du Mandant.

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 14 octobre 2025

Mandat AIP– Bornes IRVE

**Article 5 – OBLIGATIONS DU MANDANT**

Le Mandant s'engage à :

- Communiquer l'ensemble des informations requises par le Mandataire ;
- Procéder à toutes les validations nécessaires dans des délais compatibles avec ceux de la mise en concurrence ;
- Désigner l'attributaire à l'issue de la procédure de sélection ;
- Procéder à la signature de la Convention et aux formalités relatives au contrôle de légalité ;
- Assurer le suivi et l'exécution de la Convention d'occupation.

Le Mandant est seul responsable des obligations qui lui incombent pour les missions non confiées au Mandataire.

**Article 6 – SÉLECTION DE L'ATTRIBUTUAIRE**

Le titulaire de la Convention d'occupation est choisi par le Mandant conformément aux critères définis par le règlement de consultation.

A l'issue de la procédure, le Mandataire rédige un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que le mandant décide de l'attribution de l'AIP.

Sur la base des éléments communiqués, le Mandant procède librement à la désignation de l'attributaire dans le respect des critères définis par le règlement de consultation.

**Article 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

La mission exercée par le SIEL en tant que Mandataire ne donne pas lieu à rémunération.

**Article 8 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION**

**8.1 – Règles de passation**

Pour l'attribution de la Convention d'occupation, conformément à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, le Mandataire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

**8.2. – Responsabilité**

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du Code civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où il aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le Mandataire devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le Mandataire atteste de sa souscription à une police d'assurance garantissant tous les risques et les conséquences pécuniaires de son activité.

Mandat AIP– Bornes IRVE

**Article 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La Mission du Mandataire prendra fin par le quitus délivré par le Mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 11.

En fin de mission, le Mandataire sera tenu de remettre au Mandant :

- Les dossiers de candidatures et des propositions déposés par les candidats ;
- L'ensemble des documents et rapports rédigés dans le cadre de la procédure d'attribution.

Ces documents seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser pour les seuls besoins de la procédure d'attribution visée aux articles 1 et 2.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de sa mission, à savoir :

- Soit après la déclaration sans suite de l'AIP et la remise des documents listés ci-dessus ;
- Soit après la signature de la Convention d'occupation et la remise des documents listés ci-dessus ;
- Soit après le constat commun par les Parties de l'impossibilité de poursuivre l'AIP et la remise des documents listés ci-dessus (dans la mesure où ils existent) ;
- Soit après résiliation opérée conformément à l'article 11 et la remise des documents listés ci-dessus (dans la mesure où ils existent).

Le Mandant doit notifier au Mandataire sa décision dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision du Mandant dans ce délai vaut constatation par celui-ci que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

A la date de prise d'effet du quitus, le Mandataire est délié de toute responsabilité. A compter de cette date, le Mandant s'engage à reprendre à sa charge tous les droits et obligations découlant du contrat conclu.

**Article 10 – PÉNALITÉS**

Aucune pénalité ne pourra être prononcée par le Mandant à l'encontre du Mandataire dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

**Article 11 – RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut être prononcée dans les cas suivants :

- Si le Mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse impartissant un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, le Mandant peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire ;
- Si le Mandant ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse impartissant un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandant.

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 14 octobre 2025

Mandat AIP– Bornes IRVE

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet après un délai fixé dans la décision de résiliation. Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et l'avancée de la procédure d'attribution. Dans tous les cas :

- Le Mandataire transmet, dans le délai fixé dans la décision de résiliation, au Mandant les documents en sa possession nécessaires à la poursuite de la procédure d'attribution de l'AIP ;
- Le Mandant reprend et assure la poursuite de la procédure d'attribution de l'AIP.

**Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**12.1 – Personne habilitée à engager le Mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au Mandant, celui-ci est représentée par son président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

**12.2 – Capacité d'ester en justice**

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Mandant jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

**12.3 – Litiges**

Les Parties, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, recherchent toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif d'Orléans. Cette faculté de règlement amiable des différends ne constitue pas un recours préalable obligatoire avant l'introduction d'un contentieux par l'une ou l'autre des Parties.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

**12.4 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et son Annexe.

L'Annexe fait partie intégrante de la convention et a valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut son Annexe. En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la convention prévalent.

Est annexée à la Convention :

1. Note stratégique AIP

Mandat AIP– Bornes IRVE

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à [à compléter]

Le [à compléter]

Pour authentication

Pour Le MANDANT  
La Commune  
Le Maire

Pour LE MANDATAIRE  
Le SIEIL  
Le Président

Jean-Luc DUPONT

DÉLIBÉRATION  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 14 octobre 2025

~\*~

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h37.

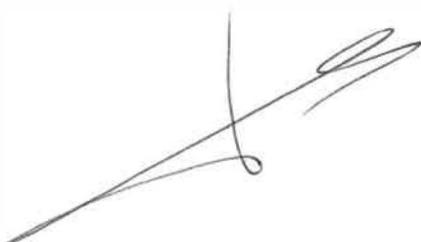
~\*~

**Rappel des délibérations prises lors de cette séance :**

- 2025.07.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession par le syndicat Touraine Propre de la Borne Livr'Libre située à Malicorne au profit de la Commune – Avenant n°1 à la convention
- 2025.07.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession par le syndicat Touraine Propre de la Borne Livr'Libre située rue du Val de l'Indre au profit de la Commune – Avenant n°1 à la convention
- 2025.07.03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables, au SIEIL
- 2025.07.04 FINANCES – Suppression du budget annexe Energie photovoltaïque
- 2025.07.05 FINANCES – Délibération de principe : financement du SDIS d'Indre et Loire pour les cinq prochaines années
- 2025.07.06 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent Restauration scolaire

~\*~

Le Maire,



La Secrétaire de séance,

